



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-26

Flumioxazine

(also available in English)

Le 17 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100146

ISBN : 978-1-100-93088-6 (978-1-100-93089-3)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-26F (H113-24/2010-26F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au flumioxazine de qualité technique et à sa préparation commerciale Flumioxazin 51 WDG sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12) les asperges, les oignons secs, les raisins, les bleuets en corymbe, les pommes de terre, le soja et les fraises. Voir l'annexe I pour une liste des denrées des groupes de cultures. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette du Flumioxazine 51 WDG (numéro d'homologation 29235).

L'évaluation de cette utilisation du flumioxazine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation ERC2010-05, *Flumioxazine*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR du flumioxamine proposées (voir les Prochaines étapes). Le document ERC2010-05 comprend les renseignements relatifs aux LMR proposées qui se trouvent à la section 3.5.4 et à l'annexe II pour ce qui est de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales. Des données sur les résidus, tirées d'essais sur les cultures en champ, sont présentées à l'appui à l'annexe I, tableau 5 du rapport d'évaluation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées au Canada pour le flumioxazine dans ou sur les aliments.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le flumioxazine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Flumioxazine	2-[7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-(2-propynyl)-2H-1,4-benzoxazin-6-yl]-4,5,6,7-tétrahydro-1H-isoindole-1,3(2H)-dione	0.07	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		0.02	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), oignons (sous-groupe de cultures 3-07A), fruits à pépins (groupe de cultures 11), fruits à noyau (groupe de cultures 12), Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B; sauf le bleuet nain), petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F), asperges, soja séché

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes susmentionnés présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Les LMR proposées au Canada sont identiques aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide) sauf à celles indiquées dans le tableau 2. Le tableau comprend une seule LMR distincte et trois sous-groupes de cultures où des LMR canadiennes sont proposées pour le sous-groupe en entier alors que les tolérances américaines correspondantes sont limitées aux denrées particulières de chaque sous-groupe. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le XXXX dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis (lorsque différentes)

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)
Bleuet nain*	0.07	0,02**
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	0.07	0,07 « fraise » seulement

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)
Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)	0,02	0,02 « ail (bulbe)», « oignon » (bulbe) et « échalotte (bulbe) » seulement
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)	0,02	0,02 « raisin » seulement

* La LMR du Canada pour le bleuet nain est visée par la LMR proposée de 0,07 ppm pour « les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) » puisqu'elle est exclue formellement de la LMR proposée de 0,02 ppm pour le sous-groupe de cultures des petits fruits du tableau 1.

** La tolérance américaine pour le bleuet nain est visée par la tolérance de 0,02 ppm fixée pour le « sous-groupe 13-07B des petits fruits ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le flumioxazine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le flumioxazine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada..

Annexe I Numéros et définition des groupes de cultures

Numéro et nom du groupe de cultures		Numéro et nom du sous-groupe de cultures (s'il y a lieu)		Aliments compris dans le groupe ou le sous-groupe de cultures
1	Légumes-racines et légumes tubercules	1C	Légumes-tubercules et légumes-cornes	Arracacha Canna comestible Cornes de taro Cornes de tanier Crosne du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pomme de terre Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de patate douce Racines de manioc Rhizanes de gingembre Racines de chayotte Souchet comestible Topinambour Racine d'igname
39996	Légumes bulbes	3-07A	Oignons	Ail rocambole Ail Ail d'Orient Bulbes de fritillaire Bulbes d'échalote Hémérocailles Lis Oignons patates Oignons perles Oignons de Chine Oignons secs
11	Fruits à pépins			Cenelle Coing Nèfle du Japon Poire Poire asiatique Pomme Pomme

Numéro et nom du groupe de cultures		Numéro et nom du sous-groupe de cultures (s'il y a lieu)		Aliments compris dans le groupe ou le sous-groupe de cultures
12	Fruits à noyau			Abricot Cerise acide Cerise douce Nectarine Pêche Prucot Prune à pruneau Prune
13-07	Petits fruits	13-07B	Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (Le bleuet nain est exclu de la LMR proposée du sous-groupe 13-07B mais est couvert par la LMR proposée pour le sous-groupe 13-07G)	Airelle rouge Amélanche Argouse Aronie Baie d'épine-vinette commune Baie de salal Baie de gaylussaquier Baie de sureau Bleuet en corymbe Camerise Casseille Gadelle indigène Gadelle et cassis (rouge et noir) Gadelle odorante Goyave du Chili Groseille à maquereau Pimbina
13-07	Petits fruits	13-07F	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruit de passiflore purpurine Fruit de schizandre Groseille à maquereau Kiwi de Sibérie Raisin Raisin de vigne de l'Amour
13-07	Petits fruits	13-07G	Petits fruits de plantes naines	Airelle rouge Bleuet nain Canneberge Chicouté Fraise Fruit de kunzea Myrtille Pain de perdrix Raisin d'ours